



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2021 /

R.G. Trib. Trav.

18/257/A

Date du prononcé

01 juin 2021

Numéro du rôle

2020/AN/7

En cause de :

**D
C/
ONEM**

Cour du travail de Liège

Division Namur

Chambre 6-A

Arrêt

*** Chômage – indemnisation – catégories de bénéficiaire – cohabitation – notion – preuve ; AR 25/11/1991, art. 110 ; AM 26/11/1991, art. 59
Prestations familiales – supplément d'allocation pour chômeur de longue durée – ménage de fait – notion ; LGAF, art. 56bis**

EN CAUSE :

Madame Viviane D,

partie appelante représentée par Maître Hélène PREUMONT, avocat à 5000 NAMUR, rue du Lombart, 67

CONTRE :

ONEM, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur 7,

partie intimée représentée par Maître Valentine TARGEZ, substituant Maître Alexis HOUSIAUX, avocat à 4500 HUY, rue du Marais, 1

KIDSLIFE WALLONIE, BCE 0697.754.256, dont les bureaux sont établis à 5100 JAMBES (NAMUR), Avenue de Prince de Liège 91,

partie intimée représentée par Maître Charlotte VENTURA, substituant Maître Chantal DETRY, avocat à 5000 NAMUR, rue Père Cambier, 2

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 12 décembre 2019 par le tribunal du travail de Liège, division Namur, 6ème Chambre (R.G. 18/257/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 10 janvier 2020 et notifiée aux parties intimées par pli judiciaire le 13 janvier 2020 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 18 février 2020 ;
- l'avis, conforme à l'article 766 du Code judiciaire, adressé à l'Auditorat général près la Cour du travail de Liège le 13 janvier 2020 ;

- la proposition de calendrier de mise en état de la partie intimée ONEm reçue le 30 janvier 2020 et celle de la partie appelante reçue le 18 février 2020;
- le calendrier conjoint de mise en état des parties déposé à l'audience du 18 février 2020 ;
- l'ordonnance basée sur l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 1^{er} décembre 2020, notifiée le 20 février 2020 ;
- les conclusions principales de la partie intimée KIDSLIFE WALLONIE reçues le 24 mars 2020, celles de la partie intimée ONEm reçues le 04 mai 2020 et celles de la partie appelante reçues le 17 juin 2020 ;
- les conclusions de synthèse de la partie intimée KIDSLIFE WALLONIE déposées le 17 juillet 2020 et celles de la partie intimée ONEm reçues le 07 septembre 2020 ;
- le dossier de pièces de la partie appelante reçu au greffe le 27 novembre 2020 ;
- le dossier de pièces de la partie intimée KIDSLIFE WALLONIE, déposé à l'audience publique du 1^{er} décembre 2020.

Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 1^{er} décembre 2020.

Madame Corinne LESCART, substitut général près la cour du travail de Liège, a déposé un avis écrit au greffe le 19 janvier 2021 et il a été notifié aux parties le jour même en application de l'article 766 du Code judiciaire ;

Les parties intimées KIDSLIFE WALLONIE et ONEm ont répliqué à cet avis dans le délai de la notification du présent avis ;

A l'expiration du délai de réplique à l'avis du ministère public, la cause a été prise en délibéré.

I LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1.

La première décision qui ouvre le litige a été adoptée le 28 décembre 2017 à l'égard de madame D, ci-après madame D., par l'Office national de l'emploi, ci-après dénommé ONEm.

Par cette décision, l'ONEm a :

- exclu madame D. du droit aux allocations de chômage au taux de travailleur ayant charge de famille à partir du 25 décembre 2012 et lui a reconnu, pour cette même période, le droit aux allocations au taux de travailleur cohabitant ;
- décidé de récupérer les allocations perçues indument pour cette même période ;

- infligé une sanction d'exclusion du bénéfice des allocations pour une durée de 13 semaines.

2.

Par une requête du 20 mars 2018, madame D. a contesté cette décision et sollicité sa mise à néant. Elle a également demandé les dépens.

A titre reconventionnel, l'ONEm a demandé la condamnation de madame D. à lui rembourser l'indu, soit la somme provisionnelle de 34.084,58 euros.

3.

La seconde décision attaquée a été prise le 14 mars 2018 par la caisse d'allocations familiales Group S asbl, actuellement Kidslife Wallonie, ci-après dénommé Kidslife.

Cette dernière a considéré que pour la période du 1^{er} janvier 2006 au 28 février 2018, madame D. devait être considérée comme formant un ménage de fait avec monsieur J., en sorte qu'elle n'avait pas droit au taux majoré prévu à l'article 42bis de la loi générale relative aux allocations familiales. La Caisse notifiait ainsi à madame D. un indu de 10.980,28 euros.

4.

Par une requête du 14 juin 2018, madame D. a contesté cette décision, demandé sa mise à néant et d'être réintégrée dans le droit aux allocations familiales majorées. Elle a demandé les intérêts sur les arriérés lui revenant, les dépens et le bénéfice de l'exécution provisoire.

5.

Par un jugement du 12 décembre 2019, le tribunal du travail a joint les causes pour connexité. Il a dit les demandes de madame D. recevables et non fondées. Il a dit la demande reconventionnelle de l'ONEm fondée et condamné madame D. à lui rembourser 34.084,58 euros provisionnels sur un définitif évalué à 36.000 euros. Il a condamné Kidslife à 131,18 euros d'indemnité de procédure et l'ONEm et Kidslife à, chacun, 20 euros de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Il s'agit du jugement attaqué.

6.

Par son appel, madame D demande la réformation du jugement et que ses demandes originaires soient déclarée fondées, la demande reconventionnelle de l'ONEm étant rejetée. Elle demande également les dépens des deux instances.

L'ONEm et Kidslife demandent la confirmation du jugement.

II LES FAITS

7.

Madame D. est domiciliée à XXX avec ses deux enfants, nés en 1998 et 1999. Le second est le fils de monsieur J.

Ce dernier est domicilié à XXX avec sa mère, sa fille et un demi-frère.

8.

Madame D. bénéficie d'allocations de chômage depuis 1992. A l'occasion de sa demande d'allocations puis ultérieurement, elle a déclaré vivre seule (ou avec ses enfants sans ressources) à son domicile à XXX.

9.

Le 28 décembre 2017, l'ONEm a notifié la première décision litigieuse.

10.

Le 14 mars 2018, Kidslife, alors l'asbl Group S, a notifié à madame D. la seconde décision attaquée.

III LA POSITION DES PARTIES

La position de madame D.

11.

Madame D. rappelle les antécédents du dossier et de la procédure ainsi que les principes applicables.

12.

Madame D. conteste cohabiter avec monsieur J. même s'ils ont entretenu une relation affective, sous la forme d'une union libre et qui a donné lieu à la naissance de leur fils. Elle souligne que l'union libre n'engendre aucun devoir ni partage des ressources.

Madame D. fait encore valoir que monsieur J. reste domicilié avec sa fille compte tenu du handicap de cette dernière.

Elle soutient que l'enquête de voisinage n'a pas permis d'établir une cohabitation avec monsieur J. – même s'il vient la voir régulièrement comme leur enfant - mais que certains voisins confirment au contraire sa présence à XXX.

Madame D. conteste également toute mise en commun des ressources ou des dépenses et explique que le compte bancaire commun aurait pour seul objet le remboursement de leur emprunt hypothécaire.

Aucun des critères de la cohabitation ne serait ainsi rencontré.

13.

Subsidiairement, madame D. estime que la récupération des allocations de chômage devrait être limitée aux 150 derniers jours indemnisés compte tenu de sa bonne foi. Vu la situation d'union libre, elle a pu penser qu'elle devait relever de la catégorie des chefs de ménage et non de celle des cohabitants.

De même, la prescription quinquennale applicable en cas de fraude ne devrait pas être retenue et la sanction d'exclusion devrait être réduite.

Plus subsidiairement encore, madame D. sollicite l'octroi de termes et délais les plus larges.

14.

Pour des motifs similaires, madame D. conteste également la décision de Kidslife qui repose sur le postulat d'un ménage de fait formé avec monsieur J.

Subsidiairement, elle fait valoir que l'indu qui lui a été notifié serait prescrit, à tout le moins pour la période antérieure à mars 2012.

Le cas échéant, madame D. sollicite également des termes et délais dans ce cadre.

La position de l'ONEm

15.

L'ONEm sollicite la confirmation du jugement, fondé sur le postulat que madame D. cohabite à son domicile avec monsieur J., nonobstant ses déclarations selon lesquelles elle vivrait seule.

L'ONEm relève que madame D. et monsieur J. sont copropriétaires de l'habitation où elle est domiciliée et qu'ils assument ensemble le remboursement de son emprunt. Ils entretiennent également une relation amoureuse, ont un enfant commun et ne contestent pas loger ensemble plusieurs fois par semaine. Leurs voisins confirment du reste les voir ensemble, alors que la résidence de monsieur J. à l'adresse où il est domicilié n'a pu être confirmée. Madame D. roule d'ailleurs avec un véhicule appartenant à monsieur J. et ils ont un compte bancaire en commun.

Eu égard à la longueur de la période en litige et aux déclarations inexactes répétées par madame D., celle-ci ne peut être considérée comme de bonne foi. Il n'y aurait donc pas lieu de limiter la récupération des allocations indument versées et ce serait à juste titre que l'ONEm aurait retenu la prescription quinquennale. Le même constat justifie également le maintien de la sanction d'exclusion de 13 semaines.

La position de Kidslife

16.

Kidslife considère comme l'ONEm que madame D. a formé un ménage de fait avec monsieur J., ce qui l'empêche de bénéficier du supplément d'allocations familiales pour chômeur de longue durée puisque le plafond des revenus du ménage était dépassé.

Kidslife renvoie aux divers éléments de fait relevés tant par l'ONEm que par le jugement et qui accréditent sa thèse. Monsieur J. participe à l'évidence aux charges du ménage qu'il forme avec madame D., tandis qu'il n'assume aucune des charges du ménage de sa mère chez laquelle il est domicilié.

Kidslife considère que la situation ainsi organisée l'est avec une intention de fraude, en sorte que sa notification d'indu ne serait nullement prescrite.

IV LA DECISION DE LA COUR DU TRAVAIL

La recevabilité de l'appel

17.

Le jugement attaqué a été prononcé le 12 décembre 2019. L'appel formé par une requête reçue au greffe le 10 janvier 2020 l'a ainsi été dans le délai prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de cet appel sont également remplies.

18.

L'appel est recevable.

*L'appel dirigé contre l'ONEm**La catégorie de bénéficiaire applicable*

19.

L'article 110 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage définit les différentes catégories de bénéficiaires, auxquelles sont attachés des taux d'indemnisation distincts.

Les trois premiers paragraphes de ce texte sont rédigés comme suit :

« §1. Par travailleur ayant charge de famille, il faut entendre le travailleur qui:

1° cohabite avec un conjoint ne disposant ni de revenus professionnels, ni de revenus de remplacement; dans ce cas il n'est pas tenu compte de l'existence éventuelle de revenus d'autres personnes avec lesquelles le travailleur cohabite;

2° ne cohabite pas avec un conjoint mais cohabite exclusivement avec:

a) un ou plusieurs enfants, à condition qu'il puisse prétendre pour au moins un de ceux-ci aux allocations familiales ou qu'aucun de ceux-ci ne dispose de revenus professionnels ou de revenus de remplacement;

b) un ou plusieurs enfants et d'autres parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus, à condition qu'il puisse prétendre aux allocations familiales pour au moins un de ces enfants et que les autres parents ou alliés ne disposent ni de revenus professionnels, ni de revenus de remplacement;

c) un ou plusieurs parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus qui ne disposent ni de revenus professionnels, ni de revenus de remplacement;

3° habite seul et paie de manière effective une pension alimentaire :

a) sur la base d'une décision judiciaire;

b) sur la base d'un acte notarié dans le cadre d'une procédure de divorce par consentement mutuel ou d'une séparation de corps;

c) sur la base d'un acte notarié au profit de son enfant, soit à la personne qui exerce l'autorité parentale, soit à l'enfant majeur, si l'état de besoin subsiste.

4° habite seul et dont le conjoint a été autorisé, en application de l'article 221 du Code civil, à percevoir des sommes dues par des tiers;

5° est visé à l'article 28, § 3;

6° a droit à une indemnité complémentaire à charge de son précédent employeur sur base de l'article 9 de la convention collective de travail n° 46 du 23 mars 1990 relative aux mesures d'encadrement du travail en équipe comportant des prestations de nuit ainsi que d'autres formes de travail comportant des prestations de nuit, rendue obligatoire par arrêté royal du 10 mai 1990, pendant la période de cinq ans durant laquelle il a droit à cet avantage.

(...)

§ 2. Par travailleur isolé, il faut entendre le travailleur qui habite seul, à l'exception du travailleur visé au § 1er, 3° à 6°.

§ 3. Par travailleur cohabitant, il faut entendre le travailleur qui n'est visé ni au § 1er, ni au § 2. »

20.

L'article 59, alinéa 1^{er}, de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage précise que « *par cohabitation, il y a lieu d'entendre le fait, pour deux ou plusieurs personnes, de vivre ensemble sous le même toit et de régler principalement en commun les questions ménagères.* »

Cette définition, qui fait écho à la jurisprudence antérieure¹, requiert donc deux conditions : la vie sous le même toit et la mise en commun à titre principal des questions ménagères².

La vie sous le même toit suppose le partage d'un même logement, sans autonomie, de manière durable mais pas forcément permanente³.

La mise en commun des questions ménagères consiste quant à elle dans l'existence d'une « communauté domestique » dans laquelle ressources et dépenses sont mises en commun, à titre principal mais sans qu'il soit nécessaire que les intéressés confondent complètement ou presque complètement leurs ressources⁴. Par ailleurs, pour pouvoir conclure que deux ou plusieurs personnes vivant ensemble sous le même toit règlent principalement en commun les questions ménagères et, dès lors, cohabitent, il est nécessaire mais non suffisant qu'elles tirent un avantage économique et financier du partage d'un logement. Il est également requis qu'elles assument en commun les tâches, activités et autres questions ménagères, comme l'entretien du logement et, éventuellement, son aménagement, les lessives, les courses, la préparation et la prise des repas, et qu'elles apportent éventuellement une contribution financière à cet effet⁵.

Aucun critère affectif, amoureux ou encore de nature sexuelle n'intervient dans la notion de cohabitation et ne doit donc être pris en compte pour la retenir ou l'exclure. C'est ainsi qu'il a pu être jugé « qu'en matière de réglementation du chômage, la notion de cohabitation implique seulement que le bénéficiaire cohabite avec une ou plusieurs personnes avec lesquelles il règle principalement en commun les questions ménagères » et que « la constatation qu'un travailleur cohabite n'implique pas, en soi, qu'il cohabite maritalement », ce dont un adultère aurait pu être déduit⁶.

¹ Cass., 24 janvier 1983, *Pas.*, 1983, p. 603; Cass., 8 octobre 1984, *Chr.D.S.*, 1985, p. 110.

² Voy. J.F. Funck, "La situation familiale du chômeur: ses effets sur le droit aux allocations" in *La réglementation du chômage: vingt ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991*, Kluwer, 2011, p. 212; M. Bonheure, "Réflexions sur la notion de cohabitation", *J.T.T.*, 2000, p. 490.

³ Voy. Cass., 21 mai 2007, n° C.06.0290.N, juridat.

⁴ Cass., 24 janvier 1983, *Pas.*, 1983, p. 603.

⁵ Cass., 9 octobre 2017, S.16.0084.N, juridat.

⁶ Cass., 21 mai 2007, n° C.06.0290.N, juridat.

21.

Conformément à l'article 110, § 4, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, c'est sur le chômeur que repose la charge de la preuve de la situation familiale qu'il allègue⁷.

Les règles ordinaires sur la charge de la preuve mènent à la même solution⁸.

22.

En l'espèce, la décision de l'ONEm repose entièrement sur le postulat d'une cohabitation de madame D. avec monsieur J., ce sans interruption pour la période débutant le 25 décembre 2012.

23.

Il est acquis que monsieur J. et madame D. ont eu et ont toujours une relation affective de longue durée, de même qu'un enfant commun avec lequel monsieur J. entretenait également des relations personnelles. Il est ainsi acquis que monsieur J. était régulièrement présent au domicile de madame D. et de ses enfants – ce que les intéressés ont du reste toujours reconnu.

Il est toutefois également acquis que monsieur J. a conservé des intérêts à l'adresse à laquelle il est toujours resté domicilié à XXX où vivent sa mère, un de ses frères et sa fille handicapée.

La question en litige, s'agissant du premier volet de la cohabitation à savoir celui de la « vie sous le même toit », consiste ainsi à déterminer lequel de ces deux foyers constituait pour monsieur J. le principal pendant la période en litige.

24.

A cet égard, bon nombre d'éléments avancés par l'ONEm – et par Kidslife pour ce qui la concerne (voy. infra) – découlent de ce que monsieur J. entretenait des liens étroits et réguliers avec madame D. et leur enfant commun et de ce que les deux intéressés sont propriétaires ensemble de l'immeuble où vit madame D. – ce qui n'est en soi pas indicatif de ce qu'il y vit effectivement à titre principal.

Il en va ainsi du paiement en commun du remboursement hypothécaire de l'immeuble en cause, du paiement par monsieur J. des frais de connexion au téléphone et à la télédistribution, de ce que monsieur J. était présent lors d'une altercation entre voisins, de ce qu'un vol commis dans l'immeuble a porté également sur des biens lui appartenant ou encore de la circonstance que monsieur J. est reconnu par certains riverains, voire présenté par eux comme un de leurs voisins.

⁷ Cass., 14 septembre 1998, *Pas.*, 1998, I, p. 402 et 404; Cass., 14 mars 2005, *Chr.D.S.*, 2005, p. 523.

⁸ H. Mormont, "La charge de la preuve dans le contentieux judiciaire de la sécurité sociale", *R.D.S.*, 2013/2, n° 97 et ss.

25.

Ces éléments sont toutefois nuancés par d'autres.

Ainsi, hormis le remboursement du prêt hypothécaire d'un immeuble dont il est également propriétaire et d'une partie des frais de connexion au téléphone et à la télédistribution, monsieur J. paraît bien ne pas intervenir dans le règlement des questions ménagères de madame D., ce qui donne du crédit à la thèse selon laquelle il ne ferait pas partie à titre principal de ce ménage et n'y aurait pas le centre principal de ses intérêts. Madame D. démontre que leur compte bancaire commun ne servait, sous réserve de quelques virements tout à fait sporadiques, qu'au remboursement de l'emprunt. Elle démontre également que toutes les autres factures courantes de son ménage étaient à son nom et prises en charge par elle, non par monsieur J.

De même, si monsieur J. a été reconnu par certains voisins, d'autres se sont montrés bien moins formels, indiquant ne voir monsieur J. que rarement, occasionnellement ou encore jamais et ne pas le connaître ou le reconnaître (voy. l'enquête de voisinage en pièce 13.7 du dossier de l'ONEm). L'enquête de voisinage menée en juillet 2017 n'avait ainsi pas permis, selon son auteur, de confirmer la présence de monsieur J. au domicile de madame D.

Madame D. expose également avoir connu une relation sentimentale avec au moins une autre personne que monsieur J., ce pendant une période assez longue. Elle démontre la réalité de cette relation à l'aide d'une attestation de la personne concernée (pièce 17 de son dossier).

26.

En outre et surtout, ces éléments ne permettent toutefois pas de conclure que la présence de monsieur J. au domicile de madame D. était principale. Ils ne donnent en effet aucun éclairage sur sa présence à l'adresse de son propre domicile à XXX.

A l'inverse, madame D. avance une série importante d'éléments démontrant la présence soutenue de monsieur J. à l'adresse de son domicile à XXX.

Ainsi, plusieurs membres de sa famille exposent qu'il vit bien dans sa famille à XXX (pièce 18 du dossier de madame D.):

- sa sœur : « je suis sa sœur où habite(nt) mes deux frères depuis toujours chez ma mère J. P. » ;
- son frère : « c'est mon frère, il vi(t) avec nous depuis toujours » ;
- sa mère : « mon fils François J. vi(t) chez moi depuis toujours et participe aux dépenses du ménage tou(t) comme son frère ».

De nombreux habitants d'XXX confirment également en termes exprès la présence de monsieur J. à son domicile ou qu'il n'était pas systématiquement présent chez madame D. :

« Je déclare que (monsieur J.) est bien mon voisin à XXX » (pièce 7.A) ;
« Ca fait 23 ans que je connais (monsieur J.). Je l'ai toujours connu habitant rue XXX à XXX an présence de sa fille et sa maman et son frère » (pièce 7.B) ;
« François (J.) (je) le croise pratiquement tous les jours en rentrant du boulot et le week-end je l'entend qui regarde la moto avec son frère et je dépose souvent de la soupe chez sa maman et je le voi(s) dans la maison » (pièce 7.D) ;
« Je déclare que je vois mon voisin d'en face (monsieur J.) tous les jours au soir rentrer chez lui » (pièce 7.E) ;
« Etant la meilleure amie de la fille de (madame D.), je me suis rendue très régulièrement afin d'y dormir, je n'ai jamais constaté que monsieur J. y dormait. Il était certes présent en journée et passait également quelques soirs auprès de nous mais lorsque nous nous levions le matin il n'était pas présent » (pièce 7.G) ;
« Je certifie que monsieur (J.) ne réside pas avec (madame D.). Habitant au bout de la rue (de madame D.) je suis bine placé pour le savoir » (pièce 7.H) ;

La cour relève encore que l'inscription domiciliaire de monsieur J. n'a pas été remise en cause, que l'enquête de voisinage menée en 2017 à la demande de l'auditorat du travail n'a pas mené à une modification de cette inscription ou à des poursuites à l'égard des intéressés.

27.

Par ailleurs, la circonstance que madame D. ait roulé dans un véhicule mis à sa disposition par monsieur J. – qui était actif dans ce secteur – ne démontre pas que les intéressés vivaient sous le même toit.

28.

De l'ensemble de ce qui précède, la cour déduit que madame D. démontre que, durant la période en litige, elle ne vivait pas sous le même toit que monsieur J. et n'était donc pas avec lui dans une situation de cohabitation, quand bien même ils aurait eu une relation affective régulière et de longue durée.

29.

La décision de l'ONEm, qui repose en toutes ses dispositions sur le postulat d'une telle cohabitation, doit être réformée et madame D. rétablie dans ses droits tels qu'ils existaient avant son adoption.

30.

Le demande et l'appel dirigés contre l'ONEm sont fondés.

L'appel dirigé contre Kidslife

31.

La décision de Kidslife repose pour sa part entièrement sur le postulat que madame D. forme avec monsieur J., depuis janvier 2006, un ménage de fait au sens de l'article 56bis de la loi générale relative allocations familiales, ce qui empêche, par application de l'article 42bis, § 4, de la même loi, l'octroi du supplément d'allocations familiales en faveur du chômeur de longue durée visée à l'article 42bis, §§ 1^{er} et 2.

La notion de ménage de fait au sens de l'article 56bis, § 2, précité, correspond à une hypothèse particulière de cohabitation⁹.

32.

Partant, toutes les considérations par lesquelles la cour a écarté l'existence d'une cohabitation entre monsieur J. et madame D. pour apprécier les droits de cette dernière aux allocations de chômage et qui sont transposables également à la période allant de janvier 2006 à décembre 2012 mènent à la conclusion que les intéressés ne formaient pas un ménage de fait.

33.

La décision de Kidslife doit ainsi également être réformée et la demande de madame D. à son égard est fondée.

Les dépens

34.

Les dépens sont à la charge de l'ONEm et de Kidslife par application de l'article 1017 du Code judiciaire.

Ils sont liquidés au dispositif du présent arrêt sur la base de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat.

⁹ Voy. C. const., 4 février 2021, n° 17/2021, B.5.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire et faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24 ;

1.

Dit l'appel recevable;

2.

Dit l'appel fondé ;

Dit les demandes originaires de madame D fondées ;

Réforme les deux décisions administratives litigieuses dans l'ensemble de leurs dispositions et rétablit madame D dans ses droits tels qu'ils existaient avant l'adoption de ces décisions ;

Dit que les arriérés d'allocations de chômage ou d'allocations familiales revenant à madame D en raison de ces réformations seront majorées des intérêts courant, au taux légal, de chaque date d'exigibilité jusqu'au complet paiement ;

Dit la demande reconventionnelle de l'Office national de l'emploi non fondée ;

3.

Délaisse à l'Office national de l'emploi et à Kidslife Wallonie leurs propres dépens d'appel et les condamne, chacun pour moitié, aux dépens d'appel de madame D, liquidés à **262,37 euros** à titre d'indemnité de procédure, ainsi qu'à la somme de **20 euros** de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi jugé par :

Hugo MORMONT, Président,
Gilbert PIERRARD, Conseiller social au titre d'employeur,
Jean-Marc GILBERT, Conseiller social au titre d'employé,
qui ont entendu les débats de la cause
et qui signent ci-dessous, assistés de M. Frédéric ALEXIS, Greffier:

Le Greffier

Les Conseillers sociaux,

Le Président,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la **CHAMBRE 6-A** de la Cour du travail de Liège, division Namur, au Palais de Justice de Namur, à 5000 NAMUR, Place du Palais de Justice, 5, le **01 juin 2021**,

par M. Hugo MORMONT, assisté de M. Frédéric ALEXIS,

qui signent ci-dessous :

Le Greffier,

le Président.